

**ARRETE DU 5 OCTOBRE 1977 RELATIF AU REGIME DISCIPLINAIRE DES
NAVIGANTS NON PROFESSIONNELS DE L'AERONAUTIQUE CIVILE**

(J.O. du 28 octobre 1977)

Etendu par l'arrêté du 06 janvier 1982

Le secrétaire d'état auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (transports),

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 435-1 à D. 435-11,

Arrête :

Article premier. - Dès qu'une infraction aux lois et règlements en matière de navigation aérienne a été relevée à l'encontre d'un navigant non professionnel mentionné à l'article D. 435-1, le procès-verbal de constat est transmis à l'autorité compétence pour prononcer la sanction. Celle-ci décide s'il y a lieu de traduire l'intéressé devant la commission de discipline et, dans ce cas, transmet le procès-verbal de constat au président de la commission de discipline, qui désigne un rapporteur sur une liste nominative établie par l'autorité auprès de laquelle la commission est instituée et convoque le navigant auquel sont reprochés les faits constatés.

Art. 2. - Le rapporteur désigné reçoit communication du procès-verbal constatant les faits qui justifient les poursuites ainsi que les observations et justifications de la personne à l'encontre de qui sont articulés les griefs. Il recueille toute information utile à l'instruction.

Il provoque et recueille le témoignage de toute personne susceptible d'éclairer la commission.

Il prend connaissance des rapports d'enquête en cas d'accident et entend, s'il y a lieu, les enquêteurs.

Il peut entendre la personne qui fait l'objet des poursuites après que celle-ci aura été dûment informée par le président de la commission desdites poursuites.

Les rapports et les procès-verbaux d'audition rédigés à cette occasion sont versés au dossier de l'instruction. Ledit dossier est déposé au secrétariat de la commission cinq jours francs au moins avant la réunion de la commission.

Le rapporteur assiste aux délibérations de la commission mais ne prend pas part au vote.

Art. 3. - Le président de la commission de discipline adresse à la personne traduite devant ladite commission une lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours francs au moins avant sa comparution.

Il lui précise les faits qui lui sont reprochés, lui notifie les poursuites dont elle est l'objet et l'informe des sanctions encourues.

Il l'invite à présenter par écrit ses observations et justifications dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date à laquelle l'intéressé a reçu notification des poursuites. Il la convoque à comparaître devant la commission de discipline et l'informe qu'elle peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix.

Il lui fait savoir qu'elle peut prendre connaissance du dossier relatif à l'affaire considérée. L'intégralité du dossier est mise à la disposition du navigant ou de son représentant dûment mandaté cinq jours francs au moins avant la date de sa comparution.

Art. 4. - La commission de discipline convoquée par son président entend le rapporteur et le navigant ou son représentant, le cas échéant la personne qui l'assiste, ainsi que toute personne dont l'audition est jugée utile.

Elle délibère en dehors de la présence du navigant ou de son représentant. Les débats ne sont pas publics et les délibérations restent secrètes.

Les votes ont lieu à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Si elle s'estime insuffisamment éclairée sur les faits ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, la commission peut demander un supplément d'information et solliciter en cas de besoin, de l'autorité auprès de laquelle elle est instituée, un délai supplémentaire.

La procédure est contradictoire. Toutefois, la commission délibère valablement sur le cas qui lui est soumis même si le navigant régulièrement convoqué s'est abstenu de comparaître ou de se faire représenter.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1977.

Marcel CAVAILLE